

A-19-82

A-19-82

**Attorney General of Canada (Applicant)**

v.

**Teresa Stevenson (Respondent)**

Court of Appeal, Thurlow C.J., Le Dain J. and Clement D.J.—Toronto, January 17; Ottawa, March 7, 1983.

*Unemployment insurance — Maternity benefits — Regular benefit period established for respondent on September 13, 1979 — Respondent collecting until commencement of new job on April 29, 1980 — Baby expected May 23, 1980; birth occurring May 25 — Respondent not entitled to benefits for 8 weeks preceding week of expected confinement or for 6 weeks following week of birth — Analysis of Ritchie J. in Bliss still valid — “Proves her pregnancy” in s. 30(1) meaning claims because unemployed and pregnant — Unnecessary to be capable of and available for work — Respondent having 10 weeks’ employment or benefit receipt as per s. 30(1) unlike Bliss — Eligibility period under s. 30(2)(a) and (b) not necessarily same as s. 46 period — Eligibility period begins with actual confinement week if woman works until birth — Respondent’s eligibility period commencing 8 weeks before expected confinement week — Pre-birth work stint does not extend eligibility period since end-point fixed by s. 30(2)(b)(ii) — No benefits for particular week in eligibility period unless “one of the first fifteen weeks for which benefits are claimed and payable in her benefit period” — “Her benefit period” referring to period defined by ss. 2, 19, 20 — S. 30(2)(b)(ii) referring to same — Respondent having already collected for 15 weeks prior to eligibility period — Decision set aside, matter referred back to Umpire — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, ss. 2 (as am. by S.C. 1976-77, c. 54, s. 26(1),(6)), 16(1)(a), 17, 19 (as am. by S.C. 1976-77, c. 54, s. 32), 20 (as am. by S.C. 1976-77, c. 54, s. 33), 25, 30(1) (as am. by S.C. 1976-77, c. 54, s. 38(1)), (2) (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 66, s. 22 and by S.C. 1976-77, c. 54, s. 38(2)), 32 (as am. by S.C. 1976-77, c. 54, s. 40), 46 — Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44 [R.S.C. 1970, Appendix III, s. 1(b)] — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.*

The respondent was employed for 32 weeks, from November 6, 1978, to June 15, 1979, before leaving her job. She then drew unemployment insurance benefits under a benefit period relating to previous employment, until that period expired. On September 13, 1979, the respondent filed a new claim, and a new benefit period was established for her, on the basis of the 32 weeks of work. With one break of two weeks

**Procureur général du Canada (requérant)**

c.

**<sup>a</sup> Teresa Stevenson (intimée)**

Cour d’appel, juge en chef Thurlow, juge Le Dain et juge suppléant Clement—Toronto, 17 janvier; Ottawa, 7 mars 1983.

*Assurance-chômage — Prestations de maternité — Période normale de prestations établie en faveur de l’intimée le 13 septembre 1979 — Celle-ci a touché des prestations jusqu’à ce qu’elle commence un nouveau travail le 29 avril 1980 — Enfant devant naître le 23 mai 1980; né le 25 mai — L’intimée n’avait pas droit à des prestations pendant la période de huit semaines qui a précédé la date prévue de son accouchement ni pendant la période de six semaines qui a suivi la semaine de la naissance — On peut encore se fonder sur l’analyse du juge Ritchie dans l’arrêt Bliss — L’expression «fait la preuve de sa grossesse» employée à l’art. 30(1) signifie qu’une femme réclame des prestations parce qu’elle est en chômage et enceinte — Il n’est pas nécessaire qu’elle soit capable de travailler et disponible à cette fin — Contrairement à l’affaire Bliss, l’intimée a exercé un emploi ou a touché des prestations pendant une période de dix semaines, comme le prévoit l’art. 30(1) — La période d’admissibilité prévue à l’art. 30(2)(a) et b) n’est pas nécessairement la même que celle mentionnée à l’art. 46 — La période d’admissibilité commence la semaine de l’accouchement si une femme travaille jusqu’à la naissance de son enfant — La période d’admissibilité de l’intimée a commencé huit semaines avant la semaine prévue de son accouchement — Le travail effectué avant la naissance ne prolonge pas la période d’admissibilité en raison de la limite fixée par l’art. 30(2)(b)(ii) — Aucune prestation ne peut être versée pour une semaine faisant partie de la période d’admissibilité à moins qu’il ne s’agisse de «l’une des quinze premières semaines pour lesquelles les prestations sont demandées et payables au cours de sa période de prestation» — «Sa période de prestation» est la période définie par les art. 2, 19, 20 — L’art. 30(2)(b)(ii) désigne la même période — L’intimée avait déjà touché des prestations pendant 15 semaines avant la période d’admissibilité — La décision est infirmée et l’affaire renvoyée au juge-arbitre — Loi de 1971 sur l’assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, chap. 48, art. 2 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 54, art. 26(1),(6)), 16(1)(a), 17, 19, (mod. par S.C. 1976-77, chap. 54, art. 32), 20 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 54, art. 33), 25, 30(1) (mod. par S.C. 1976-77, chap. 54, art. 38(1)), (2) (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 66, art. 22 et par S.C. 1976-77, chap. 54, art. 38(2)), 32 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 54, art. 40), 46 — Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, chap. 44 [S.R.C. 1970, Appendice III, art. 1b)] — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, art. 28.*

L’intimée a travaillé pendant une période de trente-deux semaines, c’est-à-dire du 6 novembre 1978 au 15 juin 1979, avant de quitter son emploi. Elle a touché des prestations d’assurance-chômage jusqu’à l’expiration d’une période de prestations découlant d’un emploi antérieur. Le 13 septembre 1979, l’intimée a déposé une nouvelle demande et elle a bénéficié d’une nouvelle période de prestations calculée sur la base de

during which she was employed, the respondent collected benefits under this new period until April 29, 1980, on which date she began working at a new job. Her baby was expected on May 23, 1980, and was actually born on May 25. The 8-week period preceding the week of the respondent's expected confinement thus began on March 23, 1980. When it was discovered that she had collected benefits for several weeks in that 8-week period, she was notified: that "maternity benefits are only paid in the first 15 weeks for which benefits are claimed and payable"; that, prior to March 23, she had already collected benefits for 15 weeks (under the claim filed on September 13, 1979); and that she was therefore ineligible for benefits in the 8-week period beginning March 23, and would have to repay the amounts received in respect of that period. The Umpire overturned the decision of the Board of Referees, which had held that the respondent was not entitled to benefits for the period beginning 8 weeks before the expected date of confinement and ending 6 weeks after the week in which the baby was born.

*Held*, the respondent was not entitled to benefits in this period ("the section 46 period"), and the matter is referred back to the Umpire for determination on that basis. The analysis of conditions governing qualification and disentitlement made by Ritchie J. in the *Bliss* case is still valid. If the woman is one "who proves her pregnancy" as per subsection 30(1)—that is, who claims benefits because she is unemployed and pregnant—then she need not be capable of and available for work in order to be entitled to benefits. However, it is still the case that, by virtue of section 46, no benefits may be collected under the Act in respect of the section 46 period, except as provided by section 30. The instant case is distinguishable from *Bliss* in that the respondent herein did have the 10 weeks of work, or of benefit receipt, required by subsection 30(1). Consequently, this case, unlike *Bliss*, does not turn on the requirements for qualification contained in subsection (1) of section 30, but rather on the terms of subsection (2), which sets out the period for which benefits are payable to a qualified claimant. This eligibility period is not necessarily the same as the section 46 period. The beginning and end of the eligibility period are determined, *prima facie*, under paragraphs 30(2)(a) and (b), respectively. Pursuant to paragraph (a), if the woman continues to work until the baby is born, the eligibility period begins in the week of the actual confinement. However, as the respondent in this case was unemployed at the beginning of the 8-week period preceding the week in which her confinement was expected, the alternative rule—subparagraph (a)(i)—governs, so that, other things being equal, the respondent's period of eligibility would have commenced with the first of those 8 weeks. It also follows that the date specified in subparagraph (b)(ii) was earlier than that stated in subparagraph (b)(i), so that the end-point of the eligibility period would be fixed at 14 weeks after the first of those 8 weeks. As a consequence, the stint of work performed by the respondent at her new job shortly before the baby's birth is not relevant. It cannot afford her any extension of the eligibility period. The larger problem arises, though, with regard to the closing lines of subsection

trente-deux semaines de travail. Sauf pendant une période de deux semaines au cours de laquelle elle a exercé un emploi, l'intimée a touché des prestations au cours de cette nouvelle période jusqu'au 29 avril 1980, date à laquelle elle a commencé un nouveau travail. L'enfant dont elle devait accoucher le 23 mai 1980 est né le 25 mai. La période de huit semaines précédant la semaine où l'intimée devait accoucher a donc commencé le 23 mars 1980. Lorsqu'on a découvert qu'elle avait touché des prestations pendant plusieurs semaines au cours de cette période de huit semaines, on lui a fait savoir que «les prestations de maternité ne sont versées que durant les quinze premières semaines de la période au cours de laquelle les prestations sont demandées et payables»; qu'avant le 23 mars, elle avait déjà touché des prestations pendant une période de quinze semaines (à la suite de la demande qu'elle avait déposée le 13 septembre 1979); qu'elle n'avait donc pas droit aux prestations pour la période de huit semaines commençant le 23 mars et qu'elle devrait rembourser les sommes qu'elle a touchées relativement à cette période. Le juge-arbitre a infirmé la décision du conseil arbitral qui avait décidé que l'intimée n'avait pas droit aux prestations pour la période commençant huit semaines avant la date prévue de l'accouchement et se terminant six semaines après la semaine de la naissance de l'enfant.

*Arrêt*: l'intimée n'avait pas droit à des prestations au cours de cette période («la période déterminée à l'article 46»), et l'affaire est renvoyée au juge-arbitre pour qu'il statue sur l'appel en tenant compte de la présente décision. On peut encore se fonder sur l'analyse faite par le juge Ritchie dans l'affaire *Bliss* concernant les conditions d'admissibilité et de non-admissibilité. Il n'est pas nécessaire qu'une femme «qui fait la preuve de sa grossesse» conformément au paragraphe 30(1)—c'est-à-dire qui réclame des prestations parce qu'elle est en chômage et enceinte—soit capable de travailler et disponible à cette fin pour avoir droit aux prestations. Toutefois, il est encore prévu qu'en vertu de l'article 46 de la Loi, on ne peut toucher de prestations en ce qui concerne la période déterminée à cet article, si ce n'est en conformité de l'article 30. Le présent cas diffère de celui de l'affaire *Bliss* dans la mesure où l'intimée en l'espèce a travaillé ou touché des prestations pendant dix semaines conformément au paragraphe 30(1). Par conséquent, contrairement à l'affaire *Bliss*, le présent cas porte non pas sur les conditions d'admissibilité prévues au paragraphe 30(1) mais plutôt sur les dispositions du paragraphe (2) qui déterminent la période au cours de laquelle les prestations sont payables à un prestataire admissible. Cette période d'admissibilité n'est pas nécessairement la même que celle qui est mentionnée à l'article 46. Le commencement et la fin de la période d'admissibilité sont déterminés, à première vue, par les alinéas 30(2)a) et b) respectivement. Suivant l'alinéa a), si une femme continue à travailler jusqu'à la naissance de son enfant, la période d'admissibilité commence la semaine de son accouchement. Cependant, comme l'intimée en l'espèce ne travaillait pas au début de la période de huit semaines précédant la semaine où elle devait accoucher, la règle subsidiaire—c'est-à-dire le sous-alinéa a)(i)—s'applique de sorte que, toutes choses égales d'ailleurs, la période d'admissibilité de l'intimée aurait commencé la première de ces huit semaines. Il s'ensuit également que la date prévue au sous-alinéa b)(ii) était antérieure à celle qui est mentionnée au sous-alinéa b)(i), de sorte que la limite de la période d'admissibilité serait fixée à quatorze semaines après la

30(2), which state that, even if a particular week falls within the eligibility period, benefits may not be claimed for it unless it "is one of the first fifteen weeks for which benefits are claimed and payable in her benefit period." (Emphasis added.) Arguably, the expression "her benefit period" might refer to the eligibility period determined under paragraphs 30(2)(a) and (b). However, a general definition of "benefit period" is set forth in section 2 and (by reference) sections 19 and 20; and a consideration of the history of subsection 30(2), among other factors, leads to the conclusion that it is the benefit period as defined in these provisions to which the closing lines of subsection 30(2), as well as the words of subparagraph 30(2)(b)(ii), refers. Accordingly, in this case "her benefit period" is the benefit period which began on September 13, 1979. By the time the respondent arrived at the 8-week stretch preceding the week in which her confinement was expected, she had already collected for 15 weeks (and more) of this benefit period. Therefore, none of the weeks in the eligibility period circumscribed by paragraphs 30(2)(a) and (b) was one of the "first fifteen weeks" of this benefit period, and none of the weeks is one for which the respondent was entitled to collect under section 30.

première de ces huit semaines. Par conséquent, le travail effectué par l'intimée dans le cadre de son nouvel emploi peu de temps avant la naissance de son enfant n'entre pas en ligne de compte. Il ne lui permettait pas de prolonger sa période d'admissibilité. Le problème le plus important découle cependant des dernières lignes du paragraphe 30(2) qui indiquent que, même si une semaine en particulier fait partie de la période d'admissibilité, on ne peut réclamer de prestations à moins que cette semaine ne soit «l'une des quinze premières pour lesquelles les prestations sont demandées et payables au cours de sa période de prestation.» (Souligné par l'arrêstiste.) On pourrait prétendre que l'expression «sa période de prestations» désigne la période d'admissibilité déterminée par les alinéas 30(2)(a) et (b). Cependant, l'article 2 et (par renvoi) les articles 19 et 20 définissent, d'une manière générale, la «période de prestations»; et si on tient compte notamment de l'historique du paragraphe 30(2), on peut conclure que c'est à la période de prestations définie dans ces dispositions que réfèrent les dernières lignes du paragraphe 30(2) ainsi que les termes du sous-alinéa 30(2)(b)(ii). En l'espèce, «sa période de prestations» désigne donc la période de prestations qui a débuté le 13 septembre 1979. Lorsque l'intimée est arrivée à l'expiration de la période de huit semaines précédant la semaine prévue de son accouchement, elle avait déjà touché des prestations pendant quinze semaines (et plus) de cette période de prestations. Par conséquent, aucune des semaines de la période d'admissibilité déterminée par les alinéas 30(2)(a) et (b) n'était l'une des «quinze premières semaines» de cette période de prestations, ni ne permettait à l'intimée de toucher des prestations en vertu de l'article 30.

## CASE JUDICIALLY CONSIDERED

## DISTINGUISHED:

*Bliss v. The Attorney General of Canada*, [1979] 1 S.C.R. 183.

## REFERRED TO:

*McPherson v. Attorney General of Canada*, [1973] F.C. 511 (C.A.).

## COUNSEL:

*Marlene Thomas* for applicant.  
No one appeared for respondent.

## SOLICITOR:

*Deputy Attorney General of Canada* for applicant.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

THURLOW C.J.: This is an application under section 28 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] to review and set aside the decision of an Umpire under the *Unemployment Insurance Act, 1971* [S.C. 1970-71-72, c. 48]

## JURISPRUDENCE

## DISTINCTION FAITE AVEC:

*Bliss c. Le procureur général du Canada*, [1979] 1 R.C.S. 183.

## DÉCISION CITÉE:

*McPherson c. Le procureur général du Canada*, [1973] C.F. 511 (C.A.).

## AVOCAT:

*Marlene Thomas* pour le requérant.  
Personne n'a comparu pour le compte de l'intimée.

## PROCUREUR:

*Le sous-procureur général du Canada* pour le requérant.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE EN CHEF THURLOW: La présente demande fondée sur l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10] vise à faire examiner et annuler la décision rendue en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chô-*

which allowed the respondent's appeal from the decision of a Board of Referees. The Board's decision had held the respondent not entitled to unemployment insurance benefit for the period commencing eight weeks before the week in which her confinement was expected, and ending six weeks after the week in which her baby was born.

The respondent had been employed for a period of some 32 weeks from November 6, 1978, to June 15, 1979, when she left her employment, married and moved to another city to be with her husband. There she sought employment and, in the mean time, drew unemployment insurance benefits under an earlier benefit period until it ran out. On September 13, 1979, she filed a new claim based on the employment mentioned and, except for a two-week period during which she was employed, received benefit until April 29, 1980, when she began working at the local unemployment insurance office. Her baby was expected May 23, 1980, and was in fact born on May 25, 1980.

Some months earlier, after being turned down several times by prospective employers because she was pregnant, she had enquired at the unemployment insurance office about maternity benefit. She appears to have been misinformed on the subject by the clerk to whom she spoke. When she enquired again on starting to work on April 29, it was discovered that she had drawn benefit for several weeks in the eight-week period preceding the expected date of her confinement. She received a notice saying:

... you are not entitled to receive maternity benefits under Section [sic] 30(2) and 46 of the Unemployment Insurance Act as maternity benefits are only paid in the first 15 weeks for which benefits are claimed and payable. As you have collected the first 15 weeks of benefits, benefit is suspended from 23 March 1980. You may be eligible for regular Unemployment Insurance benefits after your child is born.

*mage* [S.C. 1970-71-72, chap. 48] par laquelle un juge-arbitre a accueilli l'appel formé par l'intimée contre la décision d'un conseil arbitral. Dans sa décision, le conseil a jugé que l'intimée n'avait pas droit aux prestations d'assurance-chômage durant la période qui débute huit semaines avant la semaine présumée de son accouchement et se termine six semaines après celle de la naissance de son enfant.

Après avoir travaillé pendant une période de 32 semaines, c'est-à-dire du 6 novembre 1978 au 15 juin 1979, l'intimée a quitté son emploi, s'est mariée et a déménagé dans une autre ville pour y habiter avec son époux. Elle y a cherché un emploi et, entre temps, elle s'est prévalu d'une période de prestations antérieure et touché des prestations jusqu'à l'expiration de cette période. Le 13 septembre 1979, elle a déposé une nouvelle demande en se fondant sur l'emploi en question et, sauf pendant une période de deux semaines au cours de laquelle elle a exercé un emploi, elle a touché des prestations jusqu'au 29 avril 1980, date à laquelle elle a commencé à travailler pour la section locale du bureau d'assurance-chômage. L'enfant dont elle devait accoucher le 23 mai 1980 est né le 25 mai 1980.

Quelques mois auparavant, elle s'était informée auprès du bureau d'assurance-chômage au sujet des prestations de maternité après que plusieurs employeurs éventuels eurent refusé de l'engager en raison de sa grossesse. Il semble qu'elle ait été mal informée à ce sujet par le commis à qui elle s'est adressée. Lorsqu'elle s'est informée de nouveau au moment où elle a commencé à travailler le 29 avril, on a découvert qu'elle avait touché des prestations pendant plusieurs semaines au cours de la période de huit semaines qui a précédé la date prévue de son accouchement. Elle a reçu un avis lui disant ce qui suit:

[TRADUCTION] ... vous n'avez pas le droit de toucher des prestations de maternité en vertu du paragraphe 30(2) et de l'article 46 de la Loi sur l'assurance-chômage, puisque ces prestations ne sont versées que durant les 15 premières semaines de la période au cours de laquelle les prestations sont demandées et payables. Étant donné que vous avez touché des prestations pendant les 15 premières semaines, le paiement de toute autre prestation est suspendu à compter du 23 mars 1980. Vous pouvez avoir droit aux prestations normales d'assurance-chômage après la naissance de votre enfant.

The respondent was also notified that she would be required to repay the amounts she had received for weeks after March 23, 1980.

On appeal, the decision of the insurance officer was confirmed by the Board of Referees, and was subsequently reversed by the Umpire in the decision which is attacked in this application.

Before setting out the statutory provisions referred to by the insurance officer, on the interpretation of which this case turns, it will be useful to recall the statutory setting in which they operate. Entitlement to unemployment insurance benefit is provided for in subsection 17(1). It reads:

17. (1) Unemployment insurance benefits are payable as provided in this Part to an insured person who qualifies to receive such benefits.

With respect to the qualifications required, though the provisions have been amended since the *Bliss* case,<sup>1</sup> the analysis made by Ritchie J. in that case is still applicable. I pause to note that the present case, as I see it, does not turn on the same qualification requirement of ten weeks' insurable employment in the twenty weeks between the thirtieth and fiftieth week immediately preceding the expected date of confinement, a qualification which the respondent appears to have met, but turns on wording of subsection 30(2) which has been amended since the *Bliss* case arose. The particular wording will be considered later in these reasons.

In the *Bliss* case, Ritchie J. said [at pages 186-187]:

The basic qualifications for the receipt of benefits are defined in s. 17 of the Act as follows:

17. (2) An insured person qualifies to receive benefits under this Act if he

- (a) has had eight or more weeks of insurable employment in his qualifying period, and
- (b) has had an interruption of earnings from employment.

A considerable number of conditions of disentitlement are engrafted on this broad base, the most all encompassing of which is found in s. 25 which provides as follows:

<sup>1</sup> *Bliss v. The Attorney General of Canada*, [1979] 1 S.C.R. 183.

On a également fait savoir à l'intimée qu'elle devrait rembourser les sommes qu'elle a touchées pendant les semaines qui ont suivi le 23 mars 1980.

En appel, la décision du fonctionnaire de la Commission a été confirmée par le conseil arbitral et subséquemment infirmée par le juge-arbitre dont la décision fait l'objet de la présente demande.

Avant de citer les dispositions législatives mentionnées par le fonctionnaire de la Commission, et dont l'interprétation fait l'objet du présent litige, il sera utile de rappeler le cadre législatif dans lequel elles se situent. Le droit aux prestations d'assurance-chômage est prévu au paragraphe 17(1) qui est ainsi rédigé:

17. (1) Les prestations d'assurance-chômage sont payables, ainsi que le prévoit la présente Partie, à un assuré qui remplit les conditions requises pour recevoir ces prestations.

Même si les dispositions ont été modifiées depuis l'affaire *Bliss*<sup>1</sup>, on peut encore se fonder sur l'analyse faite par le juge Ritchie dans cette affaire, en ce qui concerne les conditions requises. Je note, incidemment, que la présente affaire, selon moi, ne porte pas sur la même condition exigeant qu'un emploi assurable soit exercé pendant dix semaines au cours de la période de vingt semaines comprise entre la trentième et la cinquantième semaine qui précèdent la date prévue pour l'accouchement, condition que l'intimée semble avoir remplie, mais qu'elle porte plutôt sur le libellé du paragraphe 30(2) qui a été modifié depuis l'affaire *Bliss*. Ce libellé sera examiné plus loin.

Voici ce qu'a déclaré le juge Ritchie dans l'affaire *Bliss* [aux pages 186 et 187]:

Les conditions fondamentales à remplir pour recevoir des prestations sont définies à l'art. 17 de la Loi:

17. (2) Un assuré remplit les conditions requises pour recevoir des prestations en vertu de la présente loi

- a) s'il a exercé un emploi assurable pendant huit semaines ou plus au cours de sa période de référence, et
- b) s'il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi.

Sur cette assise large se greffent un grand nombre de causes de non-admissibilité, dont la plus générale est formulée à l'art. 25, de la façon suivante:

<sup>1</sup> *Bliss c. Le procureur général du Canada*, [1979] 1 R.C.S. 183.

25. A claimant is not entitled to be paid benefit for any working day in an initial benefit period for which he fails to prove that he was either

- (a) capable of and available for work and unable to obtain suitable employment on that day, or
- (b) incapable of work by reason of any prescribed illness, injury or quarantine on that day.

Other restrictions on entitlement to benefits are enumerated in s. 16(1)(a) where the word "disentitled" is defined as follows:

16. (a) "disentitled" means to be disentitled under sections [sic] 23, 25, 29, 33, 36, 44, 45, 46 or 54 or under a regulation;

The section forming the subject of this appeal is s. 46 and I think that its meaning and purpose can best be appreciated by considering it in conjunction with s. 30. These two sections are concerned with the entitlement of women to benefits during a specified part of the period of pregnancy and childbirth and it must be remembered that prior to the 1971 revision of the Act there was no provision made for any benefits being payable to such women who were not capable of and available for work during that period although pregnancy and childbirth did not exclude a woman from entitlement to the regular benefits for so long as she continued to be capable of and available for work within the meaning of s. 25.

After setting out sections 30 and 46, the learned Judge continued [at pages 188-189]:

These sections served to reverse the situation which previously existed so that pregnant women who can meet the conditions specified in s. 30(1) are entitled to the special benefits which that section provides during the period referred to in s. 30(2) that begins eight weeks before the confinement is expected and ends six weeks after the week in which it occurs. These benefits are payable irrespective of whether or not the claimant is capable of and available for work during that period.

Section 46, however, makes it plain that the extended benefits made available to all pregnant women under s. 30 are accompanied by a concomitant limitation of entitlement which excludes these women from any benefits under the Act during the period not exceeding 15 weeks that commences 8 weeks before her confinement is expected and terminates 6 weeks after the week in which it occurs unless she can comply with the condition of entitlement specified in s. 30(1). When these two sections are read together, as I think they must be, it will be seen that the governing condition of entitlement in respect of "unemployment caused by pregnancy" is the fulfilment of the condition established in s. 30(1) and that unless a claimant has had the "ten weeks of insurable employment" thereby required, she is entitled to no benefits during the period specified in s. 46.

The present appellant's "interruption of employment" occurred four days before the birth of her child and was therefore clearly "unemployment caused by pregnancy", but she had not fulfilled the conditions required by s. 30(1) when she applied for unemployment insurance six days later and this was the reason for her disentitlement.

25. Un prestataire n'est admissible au service des prestations pour aucun jour ouvrable d'une période initiale de prestations pour lequel il ne peut prouver qu'il était

- a) soit capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable ce jour-là,
- b) soit incapable de travailler ce jour-là par suite d'une maladie, blessure ou mise en quarantaine prévue par les règlements.

D'autres restrictions sont énumérées à l'al. 16(1)a qui définit le mot «inadmissible»:

16. (a) «inadmissible» signifie inadmissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 23, 25, 29, 33, 36, 44, 45, 46 ou 54 ou en vertu d'un règlement;

L'article que vise ce pourvoi est l'art. 46 qu'il faut, à mon avis, examiner en corrélation avec l'art. 30, pour mieux en déterminer le sens et le but. Ces deux articles traitent du droit des femmes à des prestations pendant une période donnée de la grossesse et après l'accouchement. Il convient de rappeler qu'avant la révision de la Loi en 1971, aucune prestation n'était payable aux femmes qui n'étaient pas capables de travailler ni disponibles à cette fin pendant cette période, même si la grossesse et l'accouchement ne les privaient pas du droit aux prestations ordinaires tant qu'elles étaient capables de travailler et disponibles à cette fin aux termes de l'art. 25.

Après avoir cité les articles 30 et 46, le juge a ajouté ce qui suit [aux pages 188 et 189]:

Ces articles ont inversé la situation antérieure de sorte que les femmes enceintes qui peuvent remplir les conditions fixées par le par. 30(1), peuvent recevoir les prestations spéciales prévues par ce paragraphe pour la période fixée au par. 30(2). Elle commence huit semaines avant la semaine présumée de l'accouchement et se termine six semaines après la semaine de l'accouchement. Ces prestations sont payables que la prestataire soit ou non capable de travailler et disponible à cette fin pendant cette période.

Toutefois, l'art. 46 prévoit clairement que les prestations supplémentaires payables à toutes les femmes enceintes aux termes de l'art. 30 sont assorties d'une restriction correspondante qui exclut une femme enceinte de toutes prestations payables en vertu de la Loi pendant la période d'au plus 15 semaines qui commence 8 semaines avant la semaine présumée de l'accouchement et se termine 6 semaines après la semaine de l'accouchement, si elle ne remplit pas la condition requise au par. 30(1). Ces deux articles lus ensemble, comme, à mon avis, ils doivent l'être, montrent bien que la condition principale du droit aux prestations en cas de «chômage causé par la grossesse» est la condition fixée par le par. 30(1) et qu'à moins d'avoir exercé «un emploi assurable pendant les dix semaines» requises, la prestataire n'a droit à aucune prestation pendant la période spécifiée à l'art. 46.

Pour l'appelante, «l'arrêt de la rémunération provenant de son emploi» est survenu quatre jours avant la naissance de son enfant, ce qui constitue manifestement un cas de «chômage causé par la grossesse», mais elle ne remplissait pas les conditions requises au par. 30(1) lorsqu'elle a demandé les prestations d'assurance-chômage six jours plus tard. C'est pourquoi on les lui a refusées.

The appellant's case, however, is that she is not claiming s. 30 pregnancy benefits at all but rather that she was capable of and available for work but unable to find suitable employment at the time of her application so that but for s. 46 she would have been entitled to the regular benefits enjoyed by all other capable and available claimants, and it is contended that in so far as that section disentitles her to the enjoyment of these benefits, it is to be declared inoperative as contravening s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights* in that it would constitute discrimination by reason of sex resulting in denial of equality before the law to the particular restricted class of which the appellant is a member.

Ritchie J. then dealt with the point on the *Canadian Bill of Rights* [R.S.C. 1970, Appendix III] and in the course of doing so said [at pages 190 and 194]:

As I have indicated, s. 30 and s. 46 constitute a complete code dealing exclusively with the entitlement of women to unemployment insurance benefits during the specified part of the period of pregnancy and childbirth; these provisions form an integral part of a legislative scheme enacted for valid federal objectives and they are concerned with conditions from which men are excluded.

To summarize all the above, I am of opinion that s. 46 forms an integral part of a valid scheme of legislation enacted by Parliament in discharge of its legislative authority under the *British North America Act*, and that the limitation on entitlement to benefits for which the section provides is to be read in light of the additional benefits provided by the scheme as a whole and specifically by the provisions of s. 30 of the Act.

When the present case arose, subsections 30(1) and (2) [as am. by S.C. 1974-75-76, c. 66, s. 22; 1976-77, c. 54, s. 38] and section 46 read as follows:

30. (1) Notwithstanding section 25 or 46 but subject to this section, benefits are payable to a major attachment claimant who proves her pregnancy, if she has had ten or more weeks of insurable employment in the twenty weeks that immediately precede the thirtieth week before her expected date of confinement; and for the purposes of this section, any weeks in respect of which the major attachment claimant has received benefits under this Act or any prescribed weeks that immediately precede the thirtieth week before her expected date of confinement shall be deemed to be weeks of insurable employment.

(2) Benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(a) that begins

L'appelante soutient cependant qu'elle ne prétend pas aux prestations de grossesse en vertu de l'art. 30, mais qu'elle était capable de travailler et disponible à cette fin sans pour autant réussir à trouver un emploi convenable au moment de sa demande, de sorte que, n'eût été l'art. 46, elle aurait eu droit a aux prestations ordinaires payables aux autres prestataires capables de travailler et disponibles à cette fin. Elle prétend donc que, dans la mesure où cet article lui enlève le droit aux prestations, il doit être déclaré inopérant car il enfreint l'al. 1b) de la *Déclaration canadienne des droits* puisqu'il constitue une discrimination en raison du sexe entraînant la négation du droit b à l'égalité devant la loi à une catégorie particulière d'individus à laquelle appartient l'appelante.

Le juge Ritchie s'est ensuite penché sur la *Déclaration canadienne des droits* [S.R.C. 1970, c. Appendice III] et à cet égard, voici ce qu'il a déclaré [aux pages 190 et 194]:

Comme je l'ai souligné, les art. 30 et 46 constituent un code complet qui traite exclusivement de la question du droit des femmes à l'assurance-chômage pendant une période donnée de d la grossesse et après l'accouchement; ces articles font partie intégrante d'une législation adoptée valablement à des fins fédérales et ne visent que des cas dont les hommes sont exclus.

e En résumé, je suis d'avis que l'art. 46 fait partie intégrante d'une législation valide édictée par le Parlement pour exercer sa compétence législative aux termes de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, et que la restriction du droit aux prestations imposée par l'article en cause doit être examinée à la lumière des prestations supplémentaires prévues par l'ensemble de la f législation, et plus particulièrement par l'art. 30.

Lorsque la présente affaire a été introduite, les paragraphes 30(1) et (2) [mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 66, art. 22; 1976-77, chap. 54, art. 8 38] et l'article 46 prévoyaient ce qui suit:

30. (1) Nonobstant les articles 25 et 46 mais sous réserve des autres dispositions du présent article, des prestations sont payables à une prestataire de la première catégorie qui fait la preuve de sa grossesse, si elle a exercé un emploi assurable pendant au moins dix semaines au cours de la période de vingt semaines h immédiatement antérieure à la trentième semaine précédant la date présumée de son accouchement. Aux fins du présent article, les semaines pour lesquelles la prestataire de la première catégorie a reçu des prestations en vertu de la présente loi ou toutes semaines, visées dans un règlement, qui sont antérieures de plus de trente semaines à la date présumée de son accouchement sont censées être des semaines d'emploi i assurable.

(2) Les prestations prévues au présent article sont payables à une prestataire pour chaque semaine de chômage comprise j dans la période qui, en retenant la première en date des semaines en question,

a) commence

(i) eight weeks before the week in which her confinement is expected, or

(ii) the week in which her confinement occurs,

whichever is the earlier, and

(b) that ends

(i) seventeen weeks after the week in which her confinement occurs, or

(ii) fourteen weeks after the first week for which benefits are claimed and payable in any benefit period under this section,

whichever is the earlier,

if such a week of unemployment is one of the first fifteen weeks for which benefits are claimed and payable in her benefit period.

46. Subject to section 30, a claimant is not entitled to receive benefit during the period that commences eight weeks before the week in which her confinement for pregnancy is expected and terminates six weeks after the week in which her confinement occurs.

On the facts of the present case it appears to me, as I have already indicated, that the respondent had the necessary ten weeks of employment or weeks of benefit, in the twenty weeks between the thirtieth and fiftieth weeks immediately preceding her expected date of confinement, and can thus satisfy that qualification requirement of subsection 30(1). That distinguishes her case from the *Bliss* case. But even though qualified under subsection 30(1), she is entitled, in the period to which section 46 applies, only to such benefits as are provided by subsection 30(2).

It will be observed that the period for which benefit is payable under subsection 30(2) is not necessarily the period mentioned in section 46. A woman who proves her pregnancy, that is to say, as I interpret subsection 30(1), who claims benefit because she is unemployed and is pregnant, is entitled to benefit, notwithstanding that she is not capable of and available for work, for each week of unemployment in the period which begins either (1) eight weeks before the expected week of her confinement, or (2) the week in which her confinement occurs, whichever is the earlier. If the woman continues to work until the baby is born, the beginning of the period is thus the week in which the birth occurs. As the respondent was unemployed when the eight-week period began, the eighth week is thus in her case the earlier week, and it is the earliest week for which she might have been qualified for benefits under

(i) huit semaines avant la semaine présumée de son accouchement, ou

(ii) la semaine de son accouchement

et

a b) se termine

(i) dix-sept semaines après celle de l'accouchement, ou

b

(ii) quatorze semaines après la première semaine où les prestations sont demandées et payables au cours de toute période de prestations en vertu du présent article,

si cette semaine de chômage est l'une des quinze premières pour lesquelles les prestations sont demandées et payables au cours de sa période de prestations.

c

46. Sous réserve de l'article 30, une prestataire, en cas de grossesse, n'est pas admissible au bénéfice des prestations durant la période qui débute huit semaines avant la semaine présumée de son accouchement et se termine six semaines après celle de son accouchement.

d

D'après les faits en l'espèce, il me semble, comme je l'ai déjà indiqué, que l'intimée a exercé un emploi pendant la période requise de 10 semaines au cours de la période de 20 semaines comprises entre la trentième et la cinquantième semaine précédant la date prévue de son accouchement et elle remplit ainsi les conditions du paragraphe 30(1), de sorte que son cas diffère de celui de l'affaire *Bliss*. Mais même si elle se conforme au paragraphe 30(1), elle n'a droit, au cours de la période indiquée à l'article 46, qu'aux prestations qui sont prévues par le paragraphe 30(2).

f

Il faut noter que la période au cours de laquelle les prestations sont payables en vertu du paragraphe 30(2) n'est pas nécessairement la période mentionnée à l'article 46. Une femme qui fait la preuve de sa grossesse, c'est-à-dire, si j'interprète bien le paragraphe 30(1), qui réclame des prestations parce qu'elle est en chômage et enceinte, a droit à des prestations, nonobstant le fait qu'elle n'est pas capable de travailler et disponible à cette fin, pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui commence (1) huit semaines avant la semaine présumée de son accouchement ou (2) la semaine de son accouchement, en retenant la première en date des semaines en question. Si une femme continue à travailler jusqu'à la naissance de son enfant, la période commence alors la semaine de son accouchement. Étant donné que l'intimée ne travaillait pas au moment où la période de huit semaines a commencé, la huitième semaine est

g

h

i

j

section 30. This, as it seems to me, also serves to limit the application of paragraph (b) in her case to the period referred to in subparagraph (b)(ii), that is to say, fourteen weeks after the eighth week referred to in paragraph (a), thus making a total of fifteen weeks.

Had she not been unemployed when the eighth week began, she might have had the qualification of subparagraph (b)(i) for benefit under section 30 for a longer period than six weeks after the week of her child's birth, as she was in fact employed for a brief period shortly before her baby was born. However, as I see it, the combined effect of section 30 and section 46 is to make the fact of that employment in the period to which section 46 refers irrelevant to her claim for benefit in that period.

The difficulty with her claim for benefit for the eight weeks prior to her expected date of confinement and the six weeks following the week of the birth of her child arises not on the wording of paragraphs (a) and (b) of subsection 30(2), but on the wording which follows paragraph 30(2)(b), that is to say, the wording:

... if such a week of unemployment is one of the first fifteen weeks for which benefits are claimed and payable in her benefit period.

In particular, the problem lies in determining what is meant by "her benefit period" in that part of the subsection.

The expression "benefit period" is defined in section 2 of the Act [as am. by S.C. 1976-77, c. 54, subs. 26(1)] as meaning the period described in sections 19 and 20. Section 19 [as am. by S.C. 1976-77, c. 54, s. 32] and the relevant parts of section 20 [as am. by S.C. 1976-77, c. 54, s. 33] provide:

*Benefit Period*

19. When an insured person who qualifies under section 17 makes an initial claim for benefit, a benefit period shall be established for him and thereupon benefit is payable to him in accordance with this Part for each week of unemployment that falls in the benefit period.

20. (1) A benefit period begins on the Sunday of the week in which

donc, dans son cas, la première semaine pendant laquelle elle aurait peut-être pu toucher des prestations en vertu de l'article 30. Cela permet également, me semble-t-il, de limiter l'application de l'alinéa b), dans son cas, à la période mentionnée au sous-alinéa b)(ii), c'est-à-dire, quatorze semaines après la huitième semaine mentionnée à l'alinéa a), ce qui fait un total de quinze semaines.

Si elle avait exercé un emploi au commencement de la huitième semaine, elle aurait peut-être pu remplir les conditions du sous-alinéa b)(i) et avoir droit aux prestations prévues à l'article 30 pendant plus longtemps que les six semaines qui ont suivi la semaine de la naissance de son enfant, puisqu'elle a effectivement travaillé pendant une brève période, peu de temps avant la naissance de son enfant. Mais selon moi, l'article 30 examiné en corrélation avec l'article 46 fait en sorte que cet emploi exercé au cours de la période mentionnée à l'article 46 n'a aucune incidence sur sa demande de prestations pour cette période.

La difficulté que présente la demande de prestations pour les huit semaines qui ont précédé la date prévue de son accouchement et les six semaines qui ont suivi la semaine de la naissance de son enfant découle non pas du libellé des alinéas 30(2)a) et b) mais des termes qui font suite à l'alinéa 30(2)b), c'est-à-dire:

... si cette semaine de chômage est l'une des quinze premières pour lesquelles les prestations sont demandées et payables au cours de sa période de prestations.

Le problème consiste en particulier à déterminer ce que signifie «sa période de prestations» dans cette partie du paragraphe.

L'article 2 de la Loi [mod. par S.C. 1976-77, chap. 54, par. 26(1)] définit l'expression «période de prestations» comme la période visée aux articles 19 et 20. L'article 19 [mod. par S.C. 1976-77, chap. 54, art. 32] et les parties de l'article 20 [mod. par S.C. 1976-77, chap. 54, art. 33] qui nous intéressent prévoient ce qui suit:

*Période de prestations*

19. Lorsqu'un assuré, qui remplit les conditions requises aux termes de l'article 17, formule une demande initiale de prestations, on doit établir à son profit une période de prestations et des prestations lui sont dès lors payables, en conformité de la présente Partie, pour chaque semaine de chômage comprise dans la période de prestations.

20. (1) Une période de prestations débute le dimanche

- (a) the interruption of earnings occurs, or
- (b) the initial claim for benefit is made,

whichever is the later.

(2) Subject to subsections (7) to (9) and sections 37 to 39, the length of a benefit period is fifty-two weeks.

(3) A benefit period shall not be established for the claimant if a prior benefit period has not terminated.

(6) A benefit period is terminated when

- (a) no further benefit is payable to the claimant in his benefit period,
- (b) the benefit period would otherwise terminate under this section,
- (c) fifty weeks of benefit have been paid to the claimant in his benefit period, or
- (d) the claimant
  - (i) requests that a benefit period that has been established for him be terminated,
  - (ii) makes a new initial claim for benefit, and
  - (iii) qualifies to receive benefit under this Act,

whichever first occurs.

These provisions undoubtedly define the benefit period in which the respondent was receiving benefits prior to March 23, 1980, and if that is what is referred to by the words "her benefit period" at the end of subsection 30(2), it is clear that having had a benefit period established as far back as September 13, 1979, and having received benefit for more than fifteen weeks in it, none of the eight weeks immediately prior to the week in which her confinement was expected was one of the first fifteen weeks for which benefit was claimed and payable in "her benefit period". The question whether the expression "her benefit period" in subsection 30(2) refers to her "benefit period" as defined in section 2 is, however, obscured by the presence in subparagraph 30(2)(b)(ii) of the expression "any benefit period under this section".

On a first reading, what this suggests is that there is a special benefit period under section 30, and that the expression "her benefit period" at the

- a) de la semaine au cours de laquelle survient l'arrêt de rémunération, ou
- b) de la semaine au cours de laquelle est formulée la demande initiale de prestations si elle est postérieure à celle de l'arrêt de rémunération.

a

(2) Sous réserve des paragraphes (7) à (9) et des articles 37 à 39, la durée d'une période de prestations est de cinquante-deux semaines.

b

(3) Il n'est pas établi une période de prestations au profit du prestataire si une période de prestations antérieure n'a pas pris fin.

(6) Une période de prestations prend fin à la première des dates suivantes:

c

- a) la date à laquelle le prestataire n'a plus droit à des prestations au cours de sa période de prestations;
- b) la date à laquelle la période se trouverait autrement terminée en vertu du présent article;
- c) le prestataire a reçu cinquante semaines de prestations au cours de sa période de prestations; ou

d

- d) la date à laquelle le prestataire
  - (i) demande de mettre fin à une période de prestations établie à son profit,
  - (ii) formule une nouvelle demande initiale de prestations, et

e

- (iii) remplit les conditions qui lui donnent droit aux prestations prévues par la présente loi.

f

Ces dispositions déterminent sans aucun doute la période de prestations au cours de laquelle l'intimée a touché des prestations avant le 23 mars 1980, et si c'est là le sens des mots «sa période de prestations» à la fin du paragraphe 30(2), il est manifeste qu'étant donné que la période de prestations de l'intimée remontait au 13 septembre 1979 et que cette dernière a touché des prestations pendant plus de quinze semaines au cours de cette période, aucune des huit semaines qui ont précédé la semaine où elle devait accoucher n'a été l'une des quinze premières pour lesquelles les prestations sont demandées et payables au cours de «sa période de prestations». La question de savoir si l'expression «sa période de prestations» utilisée au paragraphe 30(2) vise sa «période de prestations» définie à l'article 2 est cependant obscurcie en raison de la présence, au sous-alinéa 30(2)(b)(ii), de l'expression «toute période de prestations en vertu du présent article».

j

À première vue, on peut penser qu'il existe une période de prestations spéciale en vertu de l'article 30 et que l'expression «sa période de prestations»

end of subsection 30(2) refers to the same period, that is to say, the period to be ascertained by the application of paragraphs (a) and (b) of the subsection to the particular case so as to qualify the woman for benefit under section 30 for that period notwithstanding section 46 and notwithstanding her inability to qualify under section 25 as being capable of and available for work.

I do not think, however, that that interpretation can prevail.

It may be noted first that if it were to prevail, it would seem that the amendment of subsection 30(2) made by S.C. 1976-77, c. 54, subs. 38(2), works a marked and, as it seems to me, unlikely change in what had previously been the effect of the subsection. In the subsection as enacted in 1971 by the *Unemployment Insurance Act, 1971*, S.C. 1970-71-72, c. 48, and as amended by S.C. 1974-75-76, c. 66, s. 22, it was clear that what was referred to was the [initial] benefit period defined by section 2.

In the 1971 Act, subsection 30(2) read:

30. ...

(2) Benefits under this section are payable for each week of unemployment in

(a) the fifteen week period that begins eight weeks before the week in which her confinement is expected, or

(b) the period that begins eight weeks before the week in which her confinement is expected and ends six weeks after the week in which her confinement occurs,

whichever is the shorter, if such a week falls in her initial benefit period established pursuant to section 20 exclusive of any re-established period under section 32.

Subsection 30(2) was repealed and substituted for by the 1974-75-76 statute. The substituted provision read:

30. ...

(2) Benefits under this section are payable for each week of unemployment in the period

(a) that begins

(i) eight weeks before the week in which her confinement is expected, or

(ii) the week in which her confinement occurs,

whichever is the earlier, and

apparaissant à la fin du paragraphe 30(2) désigne la même période, c'est-à-dire la période qu'on doit déterminer en appliquant les alinéas a) et b) du paragraphe à chaque cas particulier, de façon à ce qu'une femme puisse se prévaloir de l'article 30 pour cette période, nonobstant l'article 46 et nonobstant le fait qu'elle ne peut se conformer à l'article 25 en prouvant qu'elle était capable de travailler et disponible à cette fin.

Je ne crois pas cependant que l'on puisse adopter cette interprétation.

On peut d'abord faire remarquer que si cette interprétation devait être adoptée, il semblerait que la modification apportée au paragraphe 30(2) dans S.C. 1976-1977, chap. 54, par. 38(2), produit un changement marqué et, me semble-t-il, peu probable en ce qui concerne l'effet antérieur du paragraphe. Le paragraphe adopté en 1971 dans la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, S.C. 1970-71-72, chap. 48, et modifié par S.C. 1974-75-76, chap. 66, art. 22, indiquait clairement qu'il s'agissait de la période [initiale] de prestations définie à l'article 2.

Le paragraphe 30(2) de la Loi de 1971 était ainsi rédigé:

30. ...

(2) Les prestations prévues au présent article sont payables à une prestataire pour chaque semaine de chômage comprise dans la plus brève des périodes suivantes:

a) la période de quinze semaines qui débute huit semaines avant la semaine présumée de l'accouchement, ou

b) la période qui débute huit semaines avant la semaine présumée de l'accouchement et qui prend fin six semaines après la semaine de l'accouchement,

si cette semaine tombe dans la période initiale de prestations établie pour la prestataire en application de l'article 20, à l'exclusion de tout complément établi en vertu de l'article 32.

Le paragraphe 30(2) a été abrogé par la loi de 1974-75-76 et remplacé par la disposition suivante:

30. ...

(2) Les prestations prévues au présent article sont payables à une prestataire pour chaque semaine de chômage comprise dans la période qui, en retenant la première en date des semaines en question,

a) commence

(i) huit semaines avant la semaine présumée de son accouchement, ou

(ii) la semaine de son accouchement

et

(b) that ends

(i) seventeen weeks after the week in which her confinement occurs, or

(ii) fourteen weeks after the first week for which benefits are claimed and payable under this section,

whichever is the earlier,

if such a week of unemployment falls in her initial benefit period established pursuant to section 20 exclusive of any re-established period under section 32.

The intent of these provisions seems to have been to ensure that no more than fifteen weeks of benefit should be paid under section 30 to a woman in the period of her pregnancy and the six-week period that followed the week of the birth of her child.

The wording "benefit period established pursuant to section 20 exclusive of any re-established period under section 32" served to identify the "initial benefit period" which was defined and provided for at that time [by para. 2(1)(j) of S.C. 1970-71-72, c. 48], as opposed to the re-established benefit period which was provided for under section 32. That period was abolished in the amendments made by S.C. 1976-77, c. 54 [s. 40]. In the same amendments, the expression "initial benefit period" was also dropped [by subs. 26(6)], and the definition of "benefit period" which has already been cited appeared [in subs. 26(1)].

While the wording of the present subsection 30(2) contains no reference to section 20, it is capable of being read as referring to the benefit period defined by section 2, and it appears to me to be more in harmony with the Act to read it that way than to read section 30 as setting up a different "benefit period" from that defined by sections 2, 19 and 20.

It also appears to me that the word order of subparagraph 30(2)(b)(ii) is somewhat convoluted. The subparagraph can and, as I think, should be read not as referring to a "benefit period" provided by section 30, but as saying:

... fourteen weeks after the first week for which benefits are claimed and payable under this section [in any benefit period.]

b) se termine

(i) dix-sept semaines après celle de l'accouchement, ou

(ii) quatorze semaines après la première semaine où les prestations sont demandées et payables en vertu du présent article,

a

b

si cette semaine de chômage tombe dans la période initiale de prestations établie pour la prestataire en application de l'article 20, à l'exclusion de tout complément établi en vertu de l'article 32.

c

Il semble que ces dispositions visaient à faire en sorte qu'une femme ne puisse recevoir les prestations prévues à l'article 30 pendant plus de quinze semaines au cours de sa période de grossesse et pendant la période de six semaines suivant la semaine de la naissance de son enfant.

d

e

f

Les termes «période initiale de prestations établie pour la prestataire en application de l'article 20, à l'exclusion de tout complément établi en vertu de l'article 32» permettaient d'identifier la «période initiale de prestations» qui était définie et prévue à cette époque [par l'al. 2(1)(j) des S.C. 1970-71-72, chap. 48], par opposition au complément de la période de prestations qui était prévu à l'article 32. Cette période a été abolie dans les modifications apportées dans S.C. 1976-77, chap. 54 [art. 40]. L'expression «période initiale de prestations» a également été éliminée par [le par. 26(6) de] ces modifications et la définition de la «période de prestations» dont il a déjà été fait mention est apparue [dans le par. 26(1)].

g

h

Même si l'actuel paragraphe 30(2) ne fait aucune mention de l'article 20, il peut être interprété comme se référant à la période de prestations définie à l'article 2 et il me semble que cette interprétation est plus conforme à la Loi et qu'il est préférable d'y avoir recours plutôt que d'interpréter l'article 30 comme établissant une «période de prestations» différente de celle qui est définie aux articles 2, 19 et 20.

i

j

Il me semble également que l'ordre des mots du sous-alinéa 30(2)(b)(ii) est quelque peu entortillé. Ce sous-alinéa ne peut et, à mon avis, ne doit pas être interprété comme se référant à une «période de prestations» prévue par l'article 30 mais plutôt:

... quatorze semaines après la première semaine où les prestations sont demandées et payables en vertu du présent article [au cours de toute période de prestations.]

I say this because the use in the subparagraph of the expression "any benefit period", when, as it seems to me, there could be only one benefit period defined for the particular case by subsection 30(2), indicates that what is referred to is not a "benefit period" defined by the subsection but a benefit period as defined in section 2.

Accordingly, my conclusion, which I reach with some reluctance because it seems to me to result in the respondent being disentitled to benefits, as was the applicant in the *McPherson* case,<sup>2</sup> just when they were most likely to be needed, is that the words "her benefit period" at the end of subsection 30(2) refer to the respondent's benefit period which began on September 13, 1979, and that accordingly she was not entitled to benefit in the period in question.

I would set aside the decision and refer the matter back to the Umpire for determination of the respondent's appeal on the basis that she was not entitled to unemployment insurance benefit in the period which began on March 23, 1980, and ended six weeks after the week in which her baby was born.

LE DAIN J.: I concur.

CLEMENT D.J.: I concur.

<sup>2</sup> *McPherson v. Attorney General of Canada*, [1973] F.C. 511 (C.A.).

Je dis cela parce que l'expression «toute période de prestations» utilisée au sous-alinéa alors que, me semble-t-il, il ne pourrait y avoir qu'une seule période de prestations prévue par le paragraphe 30(2) pour ce cas particulier, indique qu'il s'agit non pas d'une «période de prestations» définie par ce paragraphe, mais d'une période de prestations définie à l'article 2.

Je conclus donc, avec une certaine réticence parce qu'il me semble en découler que l'intimée perdra son droit aux prestations, tout comme la requérante dans l'affaire *McPherson*<sup>2</sup>, juste au moment où on semble en avoir le plus besoin, que les termes «sa période de prestations» apparaissant à la fin du paragraphe 30(2) désignent la période de prestations de l'intimée qui a commencé le 13 septembre 1979 et que par conséquent, elle n'avait pas droit aux prestations pour la période en question.

J'annulerais la décision et je renverrais la question au juge-arbitre pour qu'il statue sur l'appel de l'intimée, étant entendu que celle-ci n'avait pas droit aux prestations d'assurance-chômage au cours de la période qui a commencé le 23 mars 1980 et qui s'est terminée six semaines après la semaine de la naissance de son enfant.

LE JUGE LE DAIN: Je souscris à ces motifs.

f LE JUGE SUPPLÉANT CLEMENT: Je souscris à ces motifs.

<sup>2</sup> *McPherson c. Le procureur général du Canada*, [1973] C.F. 511 (C.A.).